

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 7 mai 2021 relatif aux épreuves orales et pratiques d'admission du concours Sciences du sport et éducation physique de l'École normale supérieure de Rennes (session 2021), pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : ESRS2113472A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 716-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant les conditions d'admission des élèves par concours aux écoles normales supérieures ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 modifié fixant les conditions d'admission à l'École normale supérieure de Rennes, notamment son article 8 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En 2021, les modalités d'admission des élèves par concours au département sciences du sport et éducation physique (2SEP) de l'École normale supérieure de Rennes, sont définies conformément aux dispositions des arrêtés du 9 septembre 2004 et du 4 juillet 2017 susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 8 de l'arrêté du 4 juillet 2017 susvisé :

1° L'épreuve orale d'admission numérotée 2 : « Epreuve de didactique des activités physiques sportives et artistiques (APSA) » est affectée d'un coefficient 6 ;

2° Les épreuves pratiques d'admission numérotées 3 : « Epreuve de pratique sportive obligatoire : sauvetage aquatique » et 4 : « Epreuve de pratique sportive de spécialité » sont supprimées ;

3° L'épreuve pratique d'admission numérotée 5 : « Epreuve de pratique sportive de polyvalence » se compose uniquement d'un oral dans l'activité physique sportive et artistique (APSA) irrévocablement choisie pour l'épreuve de polyvalence par le candidat, lors de son inscription. Elle ne comporte pas de temps de préparation et dure 20 minutes. Le coefficient affecté à cette épreuve est inchangé (coefficient 2).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
A.-S. BARTHEZ